

N° 452

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant le titre neuvième du Livre troisième du Code civil.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (4^e législ.) 1^{re} lecture : 2548, 2608 et in-8° 689.
(5^e législ.) 2^e lecture : 348, 1645 et in-8° 315.

Sénat : 1^{re} lecture : 78, 259 et in-8° 104 (1972-1973).

Sociétés civiles. — Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les dispositions du titre neuvième du Livre troisième du Code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

« TITRE NEUVIÈME

« DE LA SOCIÉTÉ

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions générales.

« *Art. 1832.* — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie, dans la vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

« Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

.

« *Art. 1834.* — Toute société a un siège social.

« *Art. 1835.* — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

« *Art. 1836.* — Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par l'accord unanime des associés.

« *Art. 1837.* — Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

.

« *Art. 1839.* — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accompli, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

« L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

« *Art. 1840.* — Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration, sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

« En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

« L'action se prescrira par dix ans, à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

« *Art. 1841.* — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1860, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

« *Art. 1842.* — Peuvent seules faire publiquement appel à l'épargne les sociétés que la loi y autorise.

« Les contrats conclus par des sociétés non autorisées sont nuls.

« *Art. 1843.* — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

« *Art. 1843-1 (nouveau).* — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celles-ci.

« *Art. 1843-2 (nouveau).* — L'apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers peut être publié dès avant l'immatriculation et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétroagissent à la date de son accomplissement.

« *Art. 1843-3 (nouveau).* — Les apports en nature, soit qu'ils portent sur la propriété ou sur la jouissance, sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

« *Art. 1843-4 (nouveau).* — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« *Art. 1844.* — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« *Art. 1844-1 (nouveau).* — Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« *Art. 1844-2 (nouveau).* — Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

« *Art. 1844-3* (nouveau). — Toute stipulation qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices et des pertes ou qui l'exclut totalement du profit procuré ou de toute contribution aux pertes est réputée non écrite.

« *Art. 1844-4* (nouveau). — Il ne peut être constitué hypothèque sur les biens de la société qu'en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seings privés.

« *Art. 1844-5* (nouveau). — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

« *Art. 1844-6* (nouveau). — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

« *Art. 1844-7* (nouveau). — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci qui sera soumise à publication.

« *Art. 1844-8* (nouveau). — Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

« *Art. 1844-9* (nouveau). — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés, en tant qu'il n'y est point dérogé par la loi en raison de la forme ou l'objet de la société.

« CHAPITRE DEUXIÈME

« De la société civile.

« SECTION PREMIÈRE

« Dispositions générales.

« Art. 1845. — Le caractère civil d'une société est déterminé par son objet, à moins que les associés n'aient fait choix d'une forme de société à laquelle la loi confère par nature le caractère commercial.

« Art. 1845-1 (nouveau). — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

« SECTION DEUXIÈME

« Gérance.

« Art. 1846. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par un acte distinct.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants, et chaque gérant est nommé pour la durée de la Société.

« Art. 1846-1 (nouveau). — La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

« Art. 1847. — Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« *Art. 1848.* — Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

« S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts sur le mode d'administration.

.

« *Art. 1850.* — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

« *Art. 1851.* — Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est révocable par une décision prise à la majorité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

« Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement convenu dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1860-5. »

« SECTION TROISIÈME

« *Décisions collectives.*

« *Art. 1852.* — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés.

« *Art. 1852-1 (nouveau).* — Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

« Le tout, à défaut de dispositions particulières des statuts. »

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résulteront d'une consultation écrite.

« Art. 1854. — Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

« Art. 1855. — Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« Art. 1856. — Les gérants, doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. »

SECTION QUATRIÈME

« Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — A défaut de dispositions statutaires, la part de chaque associé dans les bénéfices et dans les pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

« Si les statuts n'ont pas déterminé la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. »

« SECTION CINQUIÈME

« Engagement des associés.

« Art. 1858. — A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenue comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

« *Art. 1858-1* (nouveau). — Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

« *Art. 1858-2* (nouveau). — Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

« *Art. 1859*. — S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de bien ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1860-5, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

« Les mêmes dispositions sont applicables si un tuteur est nommé à l'un des associés par application de l'article 492. »

« SECTION SIXIÈME

« *Cession des parts sociales.*

« *Art. 1860*. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, au conjoint ou à des successibles du cédant.

« Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. Il n'est notifié qu'à la société quand les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants.. »

« *Art. 1860-1* (nouveau). — Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au

cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1860-5, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« *Art. 1860-2* (nouveau). — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa de l'article 1860, l'agrément à la cession sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

« *Art. 1860-3* (nouveau). — Toute clause contraire aux dispositions des trois articles précédents est réputée non écrite.

« *Art. 1860-4* (nouveau). — La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

« *Art. 1860-5* (nouveau). — Dans tous les cas où la loi impose la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société en vue de la réduction de son capital, la valeur de ces droits est déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« *Art. 1861*. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement par acte authentique ou sous seing privé. Cet acte est signifié à la société dans les formes prévues à l'article 1690 et donne lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

« Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

« *Art. 1861-1* (nouveau). — Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

« Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés

acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elles-mêmes, en vue de leur annulation. »

« *Art. 1861-2 (nouveau).* — La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

« Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 1860-1.

« Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1861-1. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

« SECTION SEPTIÈME

« *Nullités.*

« *Art. 1862.* — La nullité soit de la société, soit des actes ou délibérations de ses organes ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de la violation des règles qui régissent les contrats notamment quant aux incapacités, aux vices du consentement et au caractère illicite de l'objet social.

.....

« *Art. 1864.* — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour les modifications statutaires. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1860-5.

« *Art. 1864-1* (nouveau). — Le tribunal, saisi d'une demande en nullité, peut, même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. Il ne peut prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance.

« Si, pour couvrir une nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés effectuée, et s'il est justifié d'une convocation régulière de cette assemblée ou de l'envoi aux associés du texte des projets de décision accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le tribunal accorde par jugement le délai nécessaire pour que les associés puissent prendre une décision. »

.....

« *Art. 1867-1* (nouveau). — L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société ou des actes et délibérations postérieurs à la constitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

« La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société, l'acte ou la délibération était entaché. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte. »

« SECTION HUITIÈME

« *Fin de la société.*

« *Art. 1868.* — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation conforme à l'article 1844-6 ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° par la dissolution anticipée décidée par les associés ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

« 6° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

« *Art. 1869.* — Les statuts peuvent également prévoir que la société prendra fin pour toute autre cause qu'ils précisent.

« *Art. 1870.* — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires sauf à prévoir dans les statuts qu'ils doivent être agréés par les associés.

« Il peut, toutefois, être convenu que ce décès entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants.

« Il peut également être convenu que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné selon les conditions statutaires ou, à défaut, par l'accord unanime des associés.

« *Art. 1870-1 (nouveau).* — Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

« La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1860-5. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

.

« *Art. 1872.* — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

« *Art. 1873.* — Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté.

« Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés. »

.

Art. 3.

. Conforme

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa publication.

Elle s'appliquera aux sociétés qui se constitueront à compter de son entrée en vigueur.

Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation. A dater de cette immatriculation, les dispositions contraires de leurs statuts sont réputées non écrites, sans préjudice de la faculté pour ces sociétés de maintenir des parts sociales inégales.

Les sociétés qui n'auront pas été immatriculées quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront le bénéfice de la personnalité morale. Toutefois, leur immatriculation pourra être requise par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 (premier alinéa) du Code civil.

Art. 5 (nouveau).

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévue à l'article 6. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,

Signé : Edgar FAURE.